

Zones humides, plans d'eau, périmètres de protection PNa

RC Art. 2.2.3, 2.2.6, 3.4.3

**Zones concernées**

- > Les périmètres de protection PNa
- > Suite à la nouvelle répartition des terres, les prairies et pâturages humides qui, par leur richesse floristique et faunistique, sont/seront susceptibles d'être d'une particulière valeur sur le plan communal.

Objectifs

- *Conserver toutes les zones humides restantes, y compris les étangs et mares associés, en qualité, surface et diversité.*
- *Maintenir les caractéristiques hydrologiques de chaque objet, notamment garantir un apport en eau suffisant*
- *Éviter que les eaux ne soient polluées directement ou enrichies en éléments nutritifs.*

Fonction et justification

Les zones humides apparaissent lorsque de l'eau est retenue dans les niveaux superficiels du sol grâce à l'imperméabilité d'une couche sous-jacente. L'alimentation provient soit d'une nappe d'eau souterraine, soit des pluies.

Les zones humides recèlent une flore et une faune très riche et très spécialisée (A), dépendant des conditions hydriques spécifiques à chaque zone et en particulier de la pauvreté en éléments nutritifs mais également de l'utilisation des terrains en pré ou pâturage.

Divers disfonctionnements sont à l'origine de la disparition des lieux humides. Parmi ceux-ci de simples changements dans le régime des eaux (drainages, canalisations de ruisseaux, etc.), des assèchements visant à améliorer le rendement du sol peu productif de ces surfaces ou l'absence de zones-tampons suffisantes qui pose des problèmes de fertilisation indirecte de ces Secteurs. Par ailleurs, des phénomènes naturels jouent également un rôle



Étang envasé au Peu-Péquignot

dans cette disparition. Ainsi certains plans d'eau, notamment ceux de faible dimension, ont une tendance naturelle à s'atterrir et à disparaître progressivement (B).

Importance pour la commune

Le recul très important des milieux humides depuis les années 1930 confère aux dernières taches existantes une grande valeur. Une gestion particulière est donc nécessaire pour assurer leur existence. La commune du Noirmont a pris d'importantes dispositions pour garantir

la protection de ses zones humides d'importance nationale (tourbières de Chanteraine et du Creux de l'Epral. Il s'agit des PNd et des PNN du plan d'aménagement local, dont la gestion est réglée par des plans de gestion spécifiques). Toutefois, plusieurs zones humides d'importance plus locale, de même que les mares et étangs qui leur sont souvent associés contribuent à la diversité biologique et paysagère communale. Ces zones méritent une protection communale en raison de leur rareté et de leur potentiel.



C Photo d'un PNa

Périmètres PNa

Il s'agit des principales prairies humides et petites mares entourées de végétation marécageuse relevées sur la commune (C).

Comme dans tous les périmètre de protection de la nature (PN), la protection des milieux et des espèces y est considérée comme prioritaire. Des restrictions particulières concernant la construction et l'exploitation agricole ou sylvicole y sont émises afin de permettre une protection efficace des milieux.

Au Noirmont, ces périmètres sont principalement situés au Cerneux Joly, Rang des Nos, Creux-des-Biches, Peu-Péquignot, Cerneux-Gonin, à la Deute et à la Saigne-aux-Femmes.

- Pas d'engrais minéraux ni de fumure, ni dessus ni autour sur au moins 3 m de large !
- Pas de drainages !
- Contrat SCE et/ou LPN !



Principes de gestion

Engrais, produits phytosanitaires	<p>L'engraissement, particulièrement par des engrais liquides mais également par de la fumure organique, doit être supprimé autour des plans d'eau et le long des fossés ou déversoirs sur une largeur de 3 m au moins depuis la clôture. Pour le reste, les prescriptions relatives à l'entretien des bordures-tampon aux abords des eaux superficielles (fiche 2.18.7 SRVA) ainsi que l'art. 2.2.6 du Règlement communal sur les constructions sont applicables.</p> <p>Il en va de même pour les surfaces de prairies et pâturages humides qui ne seront pas enrichies et pour lesquelles la zone tampon sans engrais sera de 3 m.</p> <p>L'usage de produits phytosanitaires doit être abandonné. Avec l'accord de l'OEPN, il est possible de procéder à de tels traitements uniquement pour des besoins d'entretien (lutte embroussaillage).</p>
Modifications du terrain	<p>Le drainages des surfaces humides ainsi que leur mise en culture, de même que le remblayage des plans d'eau et la modification de leurs berges sont interdits.</p> <p>En cas d'inondations excessives, un entretien des fossés ouverts existants peut être autorisé jusqu'à une profondeur de 30 cm et uniquement pour des zones déjà intrinsèquement eutrophes (prairies humides de l'alliance du <i>Calthion</i>), moyennant l'accord de l'OEPN.</p>
Exploitation recommandée	<p>Les zones humides devraient être exploités tardivement. Une fauche tardive une fois par an est idéale. Une pâture extensive convient également. On veillera alors à adapter la charge et à espacer les passages successifs du bétail. Si des espèces sensibles au piétinement et à l'abroustissement sont présentes (plantes à bulbes, orchidées, etc.), la date de la première pâture doit être différée au maximum.</p> <p>Les plans d'eau doivent être conservés et entretenus à long terme. Le bétail ne doit pas pouvoir y accéder. Il s'agit donc de les clôturer. Si l'étang doit servir d'abreuvoir, on en limitera l'accès à un petit secteur.</p>
Embroussaillage	<p>Un embroussaillage excessif des zones humides peut intervenir du fait de leur sous-exploitation, d'une trop forte eutrophisation, d'un assèchement. L'emprise des buissons et arbustes doit être contrôlée, voire jugulée par un débroussaillage ponctuel des prés et pâturages humides concernés. Le taux d'embroussaillage maximal ne doit pas dépasser les 30%.</p>
Comblement et curage	<p>La croissance et la décomposition annuelle de la végétation entraînent naturellement le comblement progressif des étangs. Ceux-ci doivent donc être curés périodiquement, quand la surface d'eau libre a été réduite de 3/4, ou quand la profondeur minimale ne dépasse plus 30 cm. Le curage épargnera environ un quart de l'étang, de manière à ce que la faune et la flore puissent se reconstituer.</p> <p>Avant tout entretien, on prendra contact avec l'OEPN.</p>
Aspects légaux	<p>La mise en œuvre de la protection des zones humides et des plans d'eau est contraignante pour les autorités communales.</p> <p>En plus de la déclaration en SCE, des modalités d'exploitation particulières requises pour la conservation des prés et pâturages humides peuvent être fixées par contrat entre l'exploitant et les autorités cantonales compétentes, sur une base volontaire. De tels contrats et les prestations financières qui en découlent s'avèrent un instrument de mise en œuvre des plus adéquats.</p>

Instances responsables de la mise en application

- Conseil communal, Commission des pâturages, Commission de l'environnement, Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN)

Coordination

- Exploitants, SAFN

Entretien et gestion

- A la charge et du ressort des exploitants et des propriétaires